

Déclaration de naissance

Peut-on faire appel à plusieurs agences immobilières pour vendre son logement ?

Mis à jour le 09 mars 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

L'agent qui s'occupe de la transaction doit impérativement détenir un mandat écrit l'autorisant à négocier ou à s'engager.

*** Cas 1 : 1er cas : mandat simple**

Le mandat simple vous permet de confier la vente à plusieurs agences immobilières ou d'effectuer vous-même la recherche d'un éventuel acheteur, notamment par la publication d'une annonce de presse ou sur internet.

Seule l'agence qui a effectivement réalisé la vente aura droit à sa commission.

Sous peine de nullité, le mandat doit impérativement mentionner :

- sa durée de validité, en règle générale de 3 mois (un mandat ne peut pas être à durée indéfinie),
- son objet, notamment les références du bien concerné,
- les pouvoirs conférés au professionnel,
- le numéro d'enregistrement dans le registre des mandats,
- la commission de l'agent immobilier.

Un avenant au mandat (en cas de baisse du prix de vente par exemple) doit être confirmé par écrit.

*** Cas 2 : 2ème cas : mandat exclusif**

Le mandat exclusif vous permet de confier la vente à une seule agence immobilière.

Sous peine de nullité, le mandat doit impérativement mentionner :

- sa durée de validité, en règle générale de 3 mois (un mandat ne peut pas être à durée indéfinie),
- son objet, notamment les références du bien concerné,
- les pouvoirs conférés au professionnel. La clause d'exclusivité doit y être mentionnée en caractères apparents,
- le numéro d'enregistrement dans le registre des mandats,
- la commission de l'agent immobilier.

Un avenant au mandat (en cas de baisse du prix de vente par exemple) doit être confirmé par écrit.

Références

- Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles - Articles 6 et 7
- Décret n°72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce - Articles 72 à 79



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr